VILLE DE STAVELOT
4970

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30.06.2022

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
LEGROS, LEFÈBVRE, Mme RENTMEISTER-MIGNON, Echevins;
ERLER, Mme GUILLAUME, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON,
Mme LEJEUNE, Mme DETREMBLEUR, LEGRAS, PEREIRA, CRASSON, Conseillers;
Mme CABRON-WETZ, Présidente CPAS siégeant avec voix consultative ;
Mme LAKAILLE, Directrice générale.

Séance publique

Règlement taxe sur les séjours. Exercices 2022-2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Attendu que le projet de règlement taxe soumis à l'approbation du Conseil communal du 18 avril 2022 ne mentionne pas en son article 5 « Déclaration des éléments de taxation » de délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'administration et que cette omission pourrait porter préjudice au processus de recouvrement de la taxe ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de retirer la décision du 18 avril 2022 et de soumettre un nouveau règlement à l'approbation du Conseil communal et ensuite à la tutelle ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 17.06.2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20.06.2022 et joint en annexe ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux réduit de 50 % pour le ou les hébergements dument autorisés à utiliser une dénomination protégée par la législation relative aux établissements touristiques ainsi que les établissements de tourisme social au sens du Code wallon du Tourisme ;

Que cette réduction a pour objectif de s'aligner sur les objectifs de la Région wallonne énoncés dans le Code wallon du Tourisme, c'est-à-dire assurer un niveau qualitatif minimal pour tout type d'hébergement touristique, lutter contre la concurrence déloyale, veiller au respect par ces établissements des normes législatives et règlementaires en vigueur ;

Considérant la mission d'intérêt général, de sante publique et d'aide aux personnes âgées ou handicapées, les auberges de jeunesse, les établissements hospitaliers et les maisons de retraite bénéficieront d'un traitement spécifique vu la nature de leurs activités et de leurs objectifs qui sont essentiellement différents par rapport à la taxe considérée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- De retirer sa décision du 28 avril 2022 arrêtant le règlement taxe sur les séjours pour les exercices 2022-2025

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les séjours pour les exercices 2022-2025 :

Article 1. Principe.

§ 1. Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale de séjour dans une quelconque infrastructure hôtelière.

§ 2. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

§ 3. Par infrastructure hôtelière, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme… (liste non exhaustive)

Article 2. Redevable.

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exploite l'infrastructure hôtelière telle que définie à l'article 1 § 3.

Article 3. Taux de taxation.

La taxe est fixée à 97,17 € par lit.

Par lit, il y a bien lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de deux personnes équivaut à deux lits.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Exonérations.

Ne sont pas visés :

1. le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
2. le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme;
3. les associations à finalité sociale qui accueillent les jeunes et adultes démunis.
4. les établissements dont la date d'ouverture est postérieure au 1er novembre de l'exercice d'imposition.

Article 5. Déclaration des éléments de taxation.

§ 1. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de sa réception. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er juillet de l'exercice d'imposition. Pour les établissements ouverts après le 1er juillet de l'exercice d'imposition, une déclaration spontanée devra parvenir au service de la taxe pour la fin du mois qui suit l'ouverture de l'établissement.

§ 2. S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.
S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'administration communale. La déclaration établie sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

§ 3. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes.

Article 6.

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc…, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9.

Vu le traitement de données personnelles effectué dans le cadre du présent règlement et au vu de la Réglementation sur la Protection des Données (RGPD), la Ville de Stavelot précise que :

- responsable de traitement : Ville de Stavelot ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;

- catégorie(s) de données :
    - des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)
    - des coordonnées postales et de contact
    - des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…)
    - des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier)
    - des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
    - le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci
    - la composition de ménage
    - les données personnelles du codébiteur
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ;
- communications des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, ou à des sous-traitant du responsable de traitement.
- vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification. Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Article 10. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
S. LAKAILLE.

Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

PAR LE COLLEGE :
Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

VILLE DE STAVELOT
LIEGE